

Arrêt

**n° 280 903 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juin 2010, la requérante a épousé un ressortissant arménien.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée en possession d'un visa de type C.

1.3. Le 2 mai 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 19 octobre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°207.805 du 17 août 2018.

1.4. Le 7 mars 2018, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 24 août 2018.

1.5. Le 12 décembre 2018, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 29 mai 2019.

1.6. Le 3 octobre 2019, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendante de Belge. En date du 7 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 16 janvier 2020. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°253.866 du 3 mai 2021.

1.7. Le 9 septembre 2021, elle a introduit une cinquième demande de carte de séjour en qualité de descendante d'une Belge. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.09.2021, par :

Nom : F.

Prénom(s) : Z.

[...]

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 09.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de F. Z.(NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Elle ne démontre pas non plus

qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Par ailleurs, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération. Il n'est donc pas démontré que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'art. 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

1.8. Le 15 octobre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle est toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van de materiële motiveringsplicht juncto schending van art. 40 ter vreemdelingenwet ; Schending van de materiële motiveringsplicht juncto art. 42, §1, tweede lid Vw ; Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: Zorgvuldigheidsplicht* (Traduction libre : Violation de l'obligation de motivation combinée à l'article 40ter de la Loi, Violation de l'obligation de motivation combinée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et Violation des principes de bonne administration dont le devoir de minutie) ».

2.2. Après quelques rappels théoriques quant aux dispositions et principes invoqués, elle souligne, dans un premier point, avoir déposé divers éléments démontrant que son père et son fils disposent de moyens de subsistance suffisants. Elle affirme à cet égard que la partie défenderesse devait prendre en considération les revenus de son fils dans la mesure où celui-ci fait bien partie du ménage et vit à la même adresse que la requérante et son père. Elle explique que son fils dispose d'une allocation de chômage mensuelle de 1478.10 euros et regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte.

Elle note également que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des besoins de la famille conformément à l'article 42 de la Loi.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires, alors qu'elle peut le faire. Elle soutient qu'en constatant l'insuffisance des moyens de subsistance de la personne rejointe, la partie défenderesse devait demander à la requérante de transmettre les documents et informations nécessaires à la détermination des besoins du ménage afin qu'elle ne devienne pas une charge pour l'Etat.

Elle regrette enfin que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte des mises à jour concernant les revenus du père de la requérante.

2.3. Dans un second point, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion d'« être à charge » et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse concrète des éléments du dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation n°626 du 23 juillet 2021 et démontre la dépendance de la requérante vis-à-vis de son père belge.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40ter de la Loi, lequel est une extension de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'il appartenait à la requérante de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de la personne rejointe, soit son père.

Le Conseil rappelle à cet égard que la CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, la preuve de son identité et de son lien de parenté avec le regroupant, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle était à charge de sa père avant son arrivée en Belgique. Force est de constater que cet élément n'est pas contesté en termes de recours.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations

d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi, n'a pas été apportée, car *« la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que : *« La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1°, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne de référence en cas de demande de regroupement familial.*

Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. Const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». (C.E., arrêt n°253.637, du 3 mai 2022). (Voy. également C.E. arrêt n°249.844, du 16 février 2021).

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la mise à jour des revenus de son père dans la mesure où cela ne change rien au fait que celui-ci « bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ». Force est en effet de constater que la seule évolution visible au dossier administratif est qu'une aide supplémentaire à la GRAPA lui a été octroyée dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

3.2.3. S'agissant des revenus du fils de la requérante, le Conseil rappelle que seuls les revenus dont dispose à titre personnel le regroupant belge sont pris en compte dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 40ter de la Loi. Ainsi, la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt n°149/2019 du 24 octobre 2019 qu'« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, de sorte qu'il n'est pas sans justification raisonnable que ce soit la situation financière du regroupant, et non celle de son conjoint, qui soit déterminante. Ce n'est en effet que sur la base de la situation du regroupant que le conjoint concerné peut obtenir un droit de séjour, indépendamment des moyens financiers dont il dispose. Il doit être satisfait à la condition selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'un droit de séjour puisse être octroyé à son conjoint sur la base du regroupement familial. En vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné. Le fait que le conjoint dispose dans son pays d'origine de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ne garantit pas qu'il conservera ces revenus lors de son séjour en Belgique. Il ne résulte pas davantage de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint. [...] La possibilité, pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de se prévaloir de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre ce citoyen tend à permettre la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la libre circulation sur le territoire des États membres, dans des conditions objectives de liberté et de dignité

(considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE). L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 résulte en revanche de la volonté du législateur de mener une politique équitable en matière d'immigration et poursuit un objectif différent de celui que poursuit le droit de l'Union en matière de libre circulation. [...] Par son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour a jugé qu'en imposant des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge, le législateur a pris une mesure pertinente au regard de l'objectif qui consiste à maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial, dès lors qu'il a constaté que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté, en ce que l'accès à la nationalité belge a été facilité et que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges (B.52.1 et B.52.2). [...] La Cour a également jugé qu'imposer des conditions de revenus plus strictes au regroupant belge est une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. À cet égard, la Cour a relevé qu'à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré. La Cour a également relevé que le respect de la vie familiale peut imposer aux autorités de ne pas mettre un terme au droit de séjour d'un membre de la famille d'un Belge qui réside légalement sur le territoire belge depuis un certain nombre d'années (B.52.3). [...] Par ailleurs, d'autres exigences s'appliquent en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer pour lui-même, selon qu'il s'agit d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union. Pour qu'un citoyen de l'Union puisse obtenir un droit de séjour pour lui-même, il doit déjà disposer de moyens de subsistance suffisants, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2004/38/CE, alors que tel n'est pas le cas pour un Belge qui dispose d'un droit de séjour inconditionnel sur le territoire belge, ses revenus n'entrant pas en considération. Ainsi, le citoyen de l'Union qui, à la différence d'un regroupant belge, ne peut pas devenir lui-même une charge pour l'autorité publique et dont les revenus peuvent garantir qu'une telle situation ne risque pas de se produire si son conjoint séjourne aussi avec lui dans l'État membre d'accueil doit satisfaire à des exigences financières plus strictes. [...] Il ressort dès lors de ce qui précède que si les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et dans l'article 40bis de la même loi, d'autre part, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge. Par conséquent, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent » (points B.10.1. à B.10.6), et dit pour droit que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

Le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille,

telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce ; la partie défenderesse ne pouvait pas prendre en considération les revenus d'une tierce personne dans la mesure où c'est le regroupant qui doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers.

3.3. Dès lors que les motifs tirés de l'absence de preuve que la requérante était bien à charge de son père au pays d'origine et que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel la requérante ne disposait d'aucune ressource, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires quant aux besoins du ménage, les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial montrent que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Or, il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la GRAPA est un dispositif d'aide financière, exclu par cette disposition, et que l'aide financière dont bénéficierait le père de la requérante n'était ni stable ni régulière.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation, car la partie défenderesse n'était, par conséquent, pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE